

nous porterons à l'indépendance du parlement un coup dont nous mettrons du temps à nous relever. Supposons qu'un officier-rapporteur juge à propos de dire qu'il est plus désirable dans l'intérêt du public qu'il soit lui-même déclaré élu à la place de celui qui aura reçu le plus grand nombre de votes; supposons qu'il juge à propos de déclarer élu un homme qui ne serait pas candidat du tout; supposons n'importe quel cas extrême, ou supposons le cas presque aussi flagrant, où il déclare élu un homme qui a obtenu une petite minorité des votes, cette Chambre, si elle adopte la résolution de M. Jus, déclarera qu'elle est sans pouvoir, et qu'à moins que quelqu'un ne produise une pétition devant un tribunal elle ne mettra pas du tout en doute la régularité de l'élection. Le droit personnel qu'un électeur ou un candidat ont de se prévaloir de l'acte des élections contestées et de produire une pétition devant les tribunaux est une chose; le droit qu'a la Chambre de se purger des membres qui sont envoyés ici illégalement est une chose très différente et beaucoup plus importante; et je soutiens que ce droit n'a jamais été mis en doute et ne saurait l'être. La Chambre l'a toujours possédé et le possède encore. L'honorable député a de plus cité, comme une autre raison pour que la Chambre ne s'occupe pas de la question, le fait qu'en un sens la cause était déjà devant la cour, et j'ai quelque peu regretté qu'un homme occupant la position qu'il occupe comme ministre de la justice ose employer un pareil argument. Il dit que la question du décompte est devant l'un des tribunaux et il demande au parlement de suspendre son jugement jusqu'à ce qu'elle soit réglée. L'honorable ministre sait très bien, et nul ne le sait mieux que lui, que d'après la loi réemptoire du pays, aucune question de décompte ne saurait être soulevée, que le délai est expiré depuis longtemps.

M. THOMPSON : Il n'en est rien.

M. DAVIES : L'honorable ministre sait très bien qu'il est impossible maintenant de procéder au décompte.

M. THOMPSON : Il n'en est rien.

M. DAVIES : L'honorable ministre sait très bien qu'il faut que la question soit soumise aux tribunaux dans un certain délai.

M. THOMPSON : Elle l'a été.

ADRESSE A SA MAJESTÉ.

M. l'ORATEUR informe la Chambre qu'il a reçu un message du Sénat transmettant à la Chambre des Communes une adresse à Sa Majesté la Reine, la félicitant de l'accomplissement de la 50^{ème} année de son règne heureux et priant la Chambre de donner son concours à cette adresse.

A six heures l'Orateur lève la séance.

Séance du soir.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 15) constituant en corporation la Compagnie impériale de fidéicommiss du Canada.—(M. Denison.)

EN COMITÉ—TROISIÈMES LECTURES.

Bill (n° 39) autorisant la Grange Trust du Canada à liquider ses affaires.—(M. Masson.)

Bill (n° 38) à l'effet de modifier l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo, et de changer le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer Central d'Hamilton."—(M. Mackay.)

Bill (n° 35) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien.—(M. Bowman.)

Bill (n° 25) modifiant l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Érié.—(M. Sutherland.)

Bill (n° 43) constituant en corporation la Compagnie du Pont de la rivière Niagara.—(M. Rykert.)

Bill (n° 45) à l'effet d'amender davantage l'acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien.—(M. Kirkpatrick.)

Bill (n° 57) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du comté de Prescott.—(M. Scriver.)

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 110) concernant la Compagnie de chemin de fer de la Saskatchewan.—(M. Scarth.)

ÉLECTION DE QUEEN, N.-B.

M. DAVIES : Avant l'ajournement j'ai appelé l'attention de la Chambre sur l'argument dont s'est servi l'honorable ministre de la justice, à l'effet que la question qui est actuellement soumise à la Chambre est en substance soumise à l'un des tribunaux du pays, et qu'en conséquence nous devrions suspendre notre jugement, et j'ai taché de démontrer que l'honorable ministre se trompait dans son appréciation. La question qui est actuellement soumise à la Chambre est très simple; il s'agit de savoir, dans le cas d'un officier-rapporteur qui est chargé de remplir certains devoirs en vertu d'un statut et qui agissant en contravention directe à la loi, déclare élu un candidat qui a reçu la minorité des voix, si la Chambre a juridiction pour rectifier son erreur palpable. C'est là une question sur laquelle aucun juge de cour de comté n'a la moindre juridiction; ce n'est pas une question au sujet de laquelle l'officier chargé du décompte des votes puisse donner une opinion propre à affecter un côté ou l'autre de la question; mais j'irai plus loin, je dirai que les procédés qui ont été institués d'abord pour le décompte sont virtuellement terminés. Il est probable, autant que je sache, que les procédés préliminaires ont été bien faits, et, pour les fins de la discussion, que le juge de la cour de comté avait juridiction pour le décompte des votes. Mais quels sont les faits? Pour exorciser la juridiction que la loi lui donne, il est essentiel que l'officier-rapporteur, d'après la teneur du statut, conformément à l'ordre qui lui est donné par le juge de la cour de comté, comparaisse devant ce dernier avec les boîtes de scrutin et les documents. La loi dit :

Il donnera ordre à l'officier-rapporteur de produire devant lui les boîtes de scrutin et les documents, et l'officier-rapporteur et le greffier d'élection devront obéir à cet ordre.

Or, il est de fait que John R. Dunn, l'officier-rapporteur, n'a pas obéi à l'ordre du juge Stedman de comparaitre devant lui avec les boîtes de scrutin. Il a désobéi à cet ordre et le juge de la cour de comté n'a pu procéder plus loin. La loi dit :

Le juge procédera, autant que possible, *de die in diem*, au décompte.

Mais il n'a pu procéder, il n'a pu commencer parce que l'officier-rapporteur, sous ce rapport aussi bien que sous tous les autres rapports, a violé les ordres formels du statut. Le statut dit encore :

L'officier-rapporteur retardera de faire son rapport au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge la décision finale relative au décompte.

Mais l'officier-rapporteur, John R. Dunn, n'a pas différé de faire son rapport au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce qu'il eut reçu ce certificat. L'officier-rapporteur a été excusé qu'il a été impossible au juge de la cour de comté de donner un pareil certificat, et, en violation de la loi, avant que le décompte ait été fait, il a fait son rapport au greffier de la couronne en chancellerie. De plus, cette Chambre, l'un des plus hauts tribunaux judiciaires du Dominion, a émis son mandat et a reçu de l'officier-rapporteur